

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 97/2022

**Objet : Fonds de  
Péréquation des  
Ressources Communales  
et Intercommunales  
(FPIC)**

**PRÉSENTS :**

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Éric, JARILLO Adélaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne.

Pour la commune de Noves : LANDREAU Edith, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc*), BIANCONE Edith (*absente ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc*).

Pour la commune de Cabannes : CHEILAN François (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

Pour la commune de Châteaurenard : LUCIANI-RIPETTI Marina (*absente ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), SALZE Annie (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

Pour la commune de Maillane : MARÈS Frédérique (*absente ayant donné pouvoir à LECOFFRE Éric*).

Pour la commune de Mollégès : MARCON Patrick (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges (*absent ayant donné pouvoir à CHAUVET Éric*), FERRIER Pierre (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge (*absent ayant donné pouvoir à CLARETON Angélique*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à COUDERC-VALLET Jocelyne*).

Pour la commune de Rognonas : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*), ALIZARD Dominique (*absent ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*).

**EXCUSÉS :**

Pour la commune de Barbentane : BLANC Michel.

Pour la commune de Châteaurenard : DIET-PENCHINAT Sylvie.

**Secrétaire de séance :** M. MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc

M. le Vice-Président aux finances expose que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**SÉANCE DU 21 JUILLET 2022**

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La communauté d'agglomération n'a à ce jour pas été notifiée des éléments de répartition du FPIC (Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales) auquel le bloc communal et Terre de Provence (l'EPCI et ses communes membres) sont contributeurs depuis quelques années.

Seul le montant global est à ce jour connu (mise en ligne sur le site de la DGCL) : 486 946 € pour le bloc communal (Terre de Provence et communes).

La répartition de droit commun n'a quant à elle pas encore été notifiée.

Le conseil communautaire a la possibilité de voter une autre répartition que celle proposée par l'Etat :

- soit une répartition dérogatoire dans la limite de 30% des attributions individuelles (à la majorité des 2/3 du conseil communautaire),
- soit une répartition libre, supposant un vote à l'unanimité du conseil communautaire (et le vote favorable de l'ensemble des communes par la suite).

Depuis quelques années, considérant l'absence de répartition libre ou dérogatoire susceptible de recueillir les conditions de majorité requises, la répartition de droit commun a été appliquée.

Pour 2022, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'application de la répartition de droit commun du FPIC telle qu'elle sera notifiée par les services de l'Etat.

Après exposé du rapporteur,

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-5 et L 2336-1 et suivants,

**VU** le montant de prélèvement de 486 946 € sur le bloc communal Terre de Provence (communes et EPCI) au titre du Fonds de Péréquation des Ressources intercommunales et Communales pour l'exercice 2022,

**CONSIDÉRANT** l'absence de répartition libre ou dérogatoire susceptible de recueillir les conditions de majorité requises,

**SE PRONONCE POUR** l'application de la répartition de droit commun du prélèvement FPIC opéré au titre de l'exercice 2022 sur le bloc communal Terre de Provence (EPCI et communes membres) telle que notifiée par les services de l'Etat.

Membres en exercice : 42  
Votants : 40  
Votes pour : 40  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 21 juillet 2022,

Pour Extrait Conforme,  
La Présidente,  
Corinne CHABAUD

